

Résumé de garanties et taux

CCN du Bricolage

(Brochure 3232 – IDCC 1606)

Personnel non cadre

Date d'effet : à compter du 1^{er} janvier 2023

1/ Garantie décès

Le choix de l'option se fera par le bénéficiaire au moment du sinistre.

À défaut de choix exprimé par le(s) bénéficiaire(s) ou faute d'accord sur le choix de l'option entre les bénéficiaires, l'option 1 sera retenue.

Nature des garanties	Niveaux de prestations en pourcentage du salaire annuel de référence tranches A et B ⁽¹⁾ sauf précision différente ci-dessous	
	Option 1	Option 2
Capital décès toutes causes		
En cas de décès toutes causes du participant, l'Institution verse au(x) bénéficiaire(s) un capital dont le montant varie selon la situation familiale du participant à son décès comme suit :		
Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge	75 % TA + TB	75 % TA + TB
Marié, pacsé, concubin sans enfant à charge	100 % TA + TB	100 % TA + TB
Célibataire, veuf, divorcé avec un enfant à charge	150 % TA + TB	75 % TA + TB
Marié, pacsé, concubin avec un enfant à charge	150 % TA + TB	75 % TA + TB
Majoration par enfant à charge supplémentaire	50 % TA + TB	–
Perte totale et irréversible d'autonomie		
En cas de perte totale et irréversible d'autonomie, l'Institution verse par anticipation, au participant lui-même, un capital dont le montant est fixé ci-contre (le versement anticipé met fin à la garantie « Capital décès toutes causes »)	100 % du capital décès toutes causes par anticipation	100 % du capital décès toutes causes par anticipation
Rente éducation (OCIRP)		
En cas de décès du participant, une rente temporaire d'éducation, est versée au profit de chaque enfant à charge dont le montant annuel varie selon l'âge de l'enfant comme suit :		
Enfant à charge jusqu'à 11 ans révolus	–	5 % TA + TB
Enfant à charge de 12 à 17 ans révolus	–	10 % TA + TB
Enfant à charge de 18 à 25 ans révolus sous conditions d'être à charge selon la définition prévue aux Conditions générales (et sans limitation de durée pour les enfants à charge concernés ⁽²⁾)	–	15 % TA + TB
Si orphelin des deux parents	–	Doublement de la rente ci-dessus
Double effet		
Lorsque le conjoint survit au participant et décède postérieurement, l'Institution verse, par parts égales aux enfants encore à charge dudit conjoint au jour du second décès, un capital fixé à :	100 % du capital décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes
Frais d'obsèques		
En cas de décès du participant ou du conjoint, du concubin ou d'un enfant à charge dans les conditions d'âge permises par la loi (de plus de 12 ans) du participant, il est versé par l'Institution une allocation forfaitaire de frais d'obsèques sur présentation des justificatifs, dont le montant est fixé ci-contre :	100 % PMSS ⁽³⁾ [dans la limite des frais réels engagés en cas de décès d'un enfant à charge dans les conditions d'âge permises par la loi (de plus de 12 ans)]	100 % PMSS ⁽³⁾ [dans la limite des frais réels engagés en cas de décès d'un enfant à charge dans les conditions d'âge permises par la loi (de plus de 12 ans)]

2/ Garantie arrêt de travail

En cas d'invalidité de 1^{re} catégorie, le total des prestations versées par la Sécurité sociale, l'Institution, ou tout autre organisme ainsi que, notamment, tous les revenus du travail, les salaires, les prestations chômage, ne peuvent conduire le participant à percevoir plus de 100 % de son dernier salaire net d'activité, revalorisé sur la base du taux de

revalorisation défini à l'article 13.2 des Conditions générales. Le complément de pension accordé par la Sécurité sociale, au titre de l'assistance d'une tierce personne, aux invalides reconnus en troisième catégorie n'entre pas dans ce calcul.

Nature des garanties	Niveaux de prestations en pourcentage du salaire annuel de référence tranches A et B ⁽¹⁾ sauf précision différente ci-dessous	
	Option 1	Option 2
Incapacité temporaire de travail ⁽⁴⁾		
Les niveaux de prestations ci-dessous s'entendent hors prestations versées par la Sécurité sociale – Franchise continue – Indemnités journalières en complément de la Sécurité sociale	90 jours 25 % de la 365 ^e partie du salaire annuel de référence TA + TB	90 jours 25 % de la 365 ^e partie du salaire annuel de référence TA + TB
Invalidité ⁽⁴⁾		
Les niveaux de prestations ci-dessous s'entendent hors prestations versées par la Sécurité sociale		
1 ^{re} catégorie d'invalidité	25 % TA + TB	25 % TA + TB
2 ^e catégorie d'invalidité	25 % TA + TB	25 % TA + TB
3 ^e catégorie d'invalidité (sans déduction majoration pour tierce personne de la Sécurité sociale)	25 % TA + TB	25 % TA + TB
Incapacité permanente et totale ⁽⁴⁾		
Les niveaux de prestations ci-dessous s'entendent hors prestations versées par la Sécurité sociale :		
En cas d'incapacité permanente assortie d'un taux supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %	25 % TA + TB	25 % TA + TB
En cas d'incapacité permanente assortie d'un taux supérieur ou égal à 66 %	25 % TA + TB	25 % TA + TB

(1) Le salaire annuel de référence servant au calcul des prestations est défini à l'article 12 des Conditions générales.

(2) Sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 26^e anniversaire, équivalente à l'invalidité de deuxième ou troisième catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et ou tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidé civil, sous réserve d'être âgé de moins de 26 ans à la date du décès du parent participant. En tout état de cause, les enfants répondant aux définitions et conditions ci-dessus doivent obligatoirement être également à la charge du bénéficiaire.

(3) PMSS : plafond mensuel de Sécurité sociale en vigueur au jour de l'évènement ouvrant droit à garantie.

(4) Pour ouvrir droit à garantie, l'arrêt doit être pris en charge par la Sécurité sociale.

3/ Taux de cotisations

À compter du 1^{er} janvier 2023

Le taux de cotisations pour l'ensemble des garanties ci-dessus définies, est fixé à : 1,55 % des Tranches A et B du salaire.